



**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**

Réservé
au
Moniteur
belge



20081688

DÉPOSÉ AU GREFFE LE

08 JUL. 2020

TRIBUNAL DE L'ENTREPRISE
DU HAINAUT DIVISION TOURNAI

Handwritten signature

N° d'entreprise **0428.822.152**

Nom

(en entier): **CERATEC**

(en abrégé):

Forme légale: société anonyme

Adresse complète du siège: rue du Touquet 228
7783 Comines-Warneton (Le Bizet)

Objet de l'acte : SA: FUSION - MODIFICATION DES STATUTS

Il résulte d'un acte reçu par Jean-Marc Vanstaen, notaire associé à la résidence de COMINES, en date du 30/06/2020, qui sera enregistré dans le délai légal, que l'actionnaire unique exerçant les prérogatives de l'assemblée générale a pris les décisions suivantes, ci-après reprises par extrait :

PREMIERE DECISION

Chaque assemblée confirme avoir connaissance du projet de fusion rédigé par les organes de gestion en date du 1^{er} avril 2020. Ce projet ne fait l'objet d'aucune remarque.

DEUXIEME DECISION

Chaque assemblée décide et confirme en application de l'article 12:25, deuxième paragraphe et 12:26, §1, 5ème paragraphe CSA qu'il n'est pas nécessaire de faire rédiger les rapports de l'organe de gestion et du commissaire prévus par les dits articles.

TROISIEME DECISION

A/ OPERATIONS DE FUSION

1/ L'actionnaire unique des société absorbante CERATEC et société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS décident de procéder à la fusion par absorption proposée, et approuvent le projet de fusion du 1^{er} avril 2020, tel qu'il a été déposé au greffe compétent.

2/ L'actionnaire unique de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS décide en conséquence de procéder à la dissolution de la société, sans liquidation, en vue de la fusion avec la société absorbante CERATEC.

3/ L'actionnaire unique de la société absorbante CERATEC, prend acte de cette dissolution, et décide de procéder à l'absorption du patrimoine de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS.

Cette fusion entraîne de plein droit le transfert de l'intégralité du patrimoine (tant actif que passif) de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS par la société absorbante CERATEC, tel que décrit dans le projet de fusion.

4/ Augmentation de capital de la société absorbante CERATEC par apport en nature du patrimoine de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS, pour un montant de un million neuf cent mille neuf cent vingt euros (€ 1.900.920,00), afin de porter le capital à la somme de trois millions six cent trente-six mille neuf cent vingt euros (€ 3.636.920,00).

Cette augmentation de capital d'un million neuf cent mille neuf cent vingt euros (€ 1.900.920,00) est constituée d'un montant de cinq cent vingt et un mille euros (€ 521.000,00) par (l'ancien) capital de la SA CERATEC ELECTROTECHNICS et par un million trois cent septante-neuf mille neuf cent vingt euros (€ 1.379.920,00) provenant d'un prélèvement des réserves disponibles de la SA CERATEC ELECTROTECHNICS.

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Le prélèvement des réserves disponibles doit avoir lieu conformément à l'article 3:77 §2 de l'arrêté royal du 29/04/2019 en exécution du Code des sociétés et associations.

Rapport spécial de l'organe de gestion – article 7:197, §1 CSA :

L'associé unique confirme avoir connaissance du rapport spécial établi par l'organe de gestion en date du 29/06/2020, exposant les motifs de l'augmentation de capital proposée, le tout en application de l'article 7:197, §1 CSA.

Rapport du commissaire - article 7:197, §1, paragraphe 2 CSA :

Cette augmentation de capital a fait l'objet d'un rapport dressé par le commissaire VANDELANOTTE BEDRIJFSREVISOREN, ayant son siège à 8500 Kortrijk, President Kennedypark 1A, RPM 0433.608.707, représentée par Monsieur Nikolas Vandelanotte, réviseur d'entreprises.

Les conclusions de ce rapport, daté du 29/06/2020, s'énoncent comme suit :

« Conformément à l'article 7:197 du CSA, le présent rapport a été établi en vue de l'apport en nature à CERATEC SA pour un montant de 12.345.231,32 euros, suite à la fusion par absorption de CERATEC ELECTROTECHNICS SA.

Au terme de nos travaux de contrôle, nous sommes d'avis que ;

- L'opération a été contrôlée conformément aux normes édictées par l'Institut des réviseurs d'Entreprises en matière d'apports en nature et que les administrateurs de la société sont responsables de l'évaluation des biens apportés, ainsi que de la détermination du nombre d'actions à émettre en contrepartie de l'apport en nature;
- la description des biens faisant l'objet de l'apport répond aux conditions normales de précision et de clarté;
- les modes d'évaluation pour l'apport en nature arrêtés par les parties (en tenant compte de la valeur comptable des apports au 31 décembre 2019) sont justifiés par les principes de l'économie d'entreprise compte tenu du principe de continuité dans le contexte d'une fusion.

Lors de la détermination de la valeur de l'apport, il n'a pas été tenu compte des éventuels plus ou moins-values latentes des composantes à apporter dans une perspective de continuité d'exploitation. L'évaluation appliquée ne conduit pas à une surestimation de l'apport en nature. Les méthodes utilisées conduisent à des valeurs d'apports qui correspondent au moins au nombre et à la valeur nominale ou, à défaut de valeur nominale, au pair comptable des actions à émettre en contrepartie.

La rémunération de l'apport en nature consiste en 1.095 actions de CERATEC SA.

Nous tenons à rappeler que notre mission ne consiste pas à donner une opinion au niveau du caractère légitime et équitable de la transaction, en d'autres termes, que notre rapport n'est pas une «fairness opinion».

Comme les pièces et informations requises ne nous ont pas été remises au moins un mois avant l'assemblée générale extraordinaire, nous n'avons pas été en mesure de transmettre le rapport à la société 15 jours avant l'assemblée générale extraordinaire.

Ce rapport a été établi conformément à l'article 7:197 du CSA dans le cadre de l'augmentation de capital par apport en nature suite à la fusion par absorption et ne peut donc être utilisé à d'autres fins.

Courtrai, 29 juin 2020, 9h.

SCRL Vandelanotte Reviseurs d'Entreprises,

Commissaire

Représente par Nikolas Vandelanotte, Réviseur d'Entreprises »

L'associé unique approuve ce rapport et s'y rallie entièrement.

5/ La fusion donne lieu à la création et l'attribution de mille nonante-cinq (1.095) actions nouvelles de la société CERATEC.

Ces mille nonante-cinq (1.095) actions nouvelles sont attribuées à l'associé unique de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS.

6/ La fusion aura effet au 1^{er} janvier 2020, de sorte que toutes les opérations réalisées depuis cette date par la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS seront considérées tant au point de vue civil, fiscal que comptable, avoir été effectuée pour compte de et par la société absorbante CERATEC, qui reprend en qualité d'ayant droit à titre universel tous les droits et obligations au sens le plus large de la société absorbée, sans exception aucune.

B/ CONSTATION DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DU PATRIMOINE DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE VERS LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

L'associé unique des assemblées requiert le notaire soussigné de constater le transfert de propriété du patrimoine de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS en faveur de la société absorbante CERATEC et de donner acte de la description résumée du patrimoine et des modalités de son transfert.

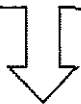
Description des éléments d'actif et de passif de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS

L'assemblée générale de la société absorbante CERATEC déclare avoir connaissance de la composition du patrimoine de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS.

Conditions générales du transfert de patrimoine

(...)

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Déclaration concernant le transfert de propriété des immeubles ayant appartenu à la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS.

(...)

C/ COMPTABILISATION DU TRANSFERT DE PROPRIETE DANS LA COMPTABILITE DE LA SOCIETE ABSORBANTE.

Le patrimoine de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS sera repris dans la comptabilité de la société absorbante CERATEC en contrepartie des actions de la société absorbée qui seront détruites du fait de la fusion.

D/ CONSTATATION DE LA DISPARITION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

L'associé unique de la société absorbante CERATEC et de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS requiert le notaire soussigné que, puisque tant l'assemblée générale de la société absorbante que l'assemblée générale de la société absorbée ont approuvé sans réserve le projet de fusion, la société absorbée cesse d'exister à ce jour.

QUATRIEME DECISION

L'associé unique de la société absorbante CERATEC déclare adapter l'objet social, afin de poursuivre l'activité de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS, en application de l'article 12:32 du CSA.

L'actionnaire unique confirme avoir connaissance du rapport spécial établi le 29/06/2020 par l'organe d'administration, en application de l'article 7:154 du Code des Sociétés et Associations, dans lequel la modification proposée est justifiée de façon détaillée.

L'actionnaire unique approuve ce rapport et s'y rallie.

CINQUIEME DECISION

L'associé unique de la société CERATEC déclare modifier la date de l'assemblée générale avec effet immédiat au 4ème mardi du mois d'avril.

SIXIEME DECISION

En conséquence des décisions précédentes, l'actionnaire unique de la société absorbante CERATEC décide d'adopter une refonte intégrale des statuts de la société, qui seront dès lors en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

Les statuts sont ci-après repris par extrait :

(...)

ARTICLE 3

La société a pour objet toutes opérations généralement quelconques, industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement :

1/ à la fabrication, la commercialisation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la sous-traitance de tous produits métalliques, quelle que soit la destination de ces produits.

Ces opérations impliquant également la conception, l'étude, l'assemblage, l'entretien, le montage à l'usine ou sur site et la mise en route, en Belgique ou à l'étranger, de ces produits en éléments simples ou en éléments composés, tels que machines, ensembles mécaniques, unités clé-sur-porte ou constructions en tous genres.

2/ à la fabrication, la commercialisation, l'achat, la vente, l'importation et l'exportation de tous produits électriques, quelle que soit la destination de ces produits.

Ces opérations impliquent également l'étude, l'assemblage et le montage en usine ou sur site d'installations électriques ou électroniques simples ou composées, basse ou haute tension ainsi que d'automatismes et système d'alarme en tous genres.

3/ à la conception, la fabrication, l'usinage, l'assemblage, la transformation, la commercialisation, l'achat, la vente, l'importation, l'exportation et la sous-traitance de tous matériels électriques, électroniques, et mécaniques industriels.

Ces opérations impliquant également la conception, l'étude, la fabrication, l'usinage, l'assemblage, l'entretien, le montage en usine ou sur site et la mise en route, de ces matériels électriques, électroniques, électromécaniques et mécaniques en éléments simples ou en éléments composés.

4/ au travail de bureau d'étude et de développement pour matériels et installations de commande, de régulation et d'automatisation électrique, électronique, ou électromécanique de machines et de process industriels.

5/ aux travaux d'étude et de développement d'ensembles mécaniques et électriques, de constructions et à l'engineering d'unités de production de matériaux de construction et à la formation de personnel pour ceux-ci.

6/ aux travaux d'entreprises de construction, démolition et aménagement de tous bâtiments ou ouvrages quelconques, de terrains, de voiries.

7/ à l'exploitation d'un garage et d'une carrosserie y compris atelier de réparation de véhicules.

8/ au dépôt, à l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous brevets ou licences se rapportant à son objet social.

9/ à la réparation, l'entretien, le contrôle et l'installation de machines, appareils, et installations électriques, électroniques, électromécaniques et mécaniques industrielles.

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

10/ au commerce en gros ou au détail, y compris import-export de matériels électriques, électroniques ou électromécaniques industriels.

11/ à l'installation de systèmes de sécurité; la protection anti-intrusion, les caméras de surveillance, la détection incendie et le contrôle d'accès.

La participation directe ou indirecte dans toutes opérations susceptibles de favoriser le développement des affaires sociales sous quelque forme que ce soit, apports, souscriptions ou achats de titres et droits sociaux. La société pourra d'une façon générale, tant en Belgique, qu'à l'étranger, accomplir toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet social, ou qui seraient de nature à en faciliter directement ou indirectement, entièrement ou partiellement, la réalisation.

Elle pourra s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription ou de toutes manières, à tous commerces, sociétés ou entreprises existantes ou à créer, en Belgique ou à l'étranger, ayant une activité semblable ou connexe à la sienne, ou qui serait de nature à favoriser le développement de son entreprise.

Elle peut conclure toutes les conventions de collaboration, de rationalisation, d'association ou autres, accorder ou prendre des licences et autres droits apparentés, en Belgique et à l'étranger.

Au cas où la prestation de certains actes serait soumise à des conditions préalables d'accès à la profession, la société subordonnera son action, en ce qui concerne la prestation de ces actes, à la réalisation de ces conditions.

(...)

ARTICLE 5

Le capital social est fixé à trois millions six cent trente-six mille neuf cent vingt euros (€ 3.636.920,00), représenté par deux mille nonante-cinq (2.095) actions, sans désignation de valeur nominale, représentant chacune 1/2095ième du capital social.

(...)

ARTICLE 11

La société est administrée par un conseil d'administration composé de trois membres au moins, actionnaires ou non.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires qui fixe leur nombre et la durée de leur mandat et peut les révoquer en tout temps. Ils sont rééligibles.

En cas de vacance d'une place d'administrateur, les administrateurs restants peuvent y pourvoir provisoirement dans les conditions prévues par la loi.

Dans ce cas, l'assemblée générale, lors de la première réunion qui suit, précède à l'élection définitive.

(...)

ARTICLE 15

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et faire tous actes d'administration ou de disposition qui intéressent la société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'assemblée générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

ARTICLE 16

Le conseil d'administration peut déléguer à un ou plusieurs administrateurs, suivant les modalités qu'il détermine, la gestion journalière de la société ainsi que la représentation en ce qui concerne cette gestion et leur attribuer le titre d'administrateur délégué ou à un ou plusieurs directeurs.

ARTICLE 17

Sans préjudice aux délégations conférées en vertu de l'article 15, la société est valablement représentée dans les actes et en justice, par au moins un administrateur-délégué agissant seul ou par deux administrateurs agissant conjointement.

Le conseil d'administration peut conférer des mandats spéciaux à une ou plusieurs personnes. La société est valablement représentée par ces mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

(...)

ARTICLE 19

L'assemblée générale ordinaire des actionnaires se réunit obligatoirement chaque année, dans la commune du siège social, dans les locaux de ce dernier ou en tout autre endroit de cette commune indique dans les convocations, le quatrième mardi du mois d'avril à 10 heures 30.

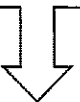
Si ce jour est férié, l'assemblée se tient le premier jour ouvrable suivant à la même heure.

SEPTIEME DECISION

L'assemblée constate que la fusion entraîne la disparation de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS et partant, la fin du mandat des administrateurs.

L'assemblée décide et confirme que l'approbation des comptes de l'année en cours de la société absorbante CERATEC vaudra approbation des comptes de la société absorbée CERATEC ELECTROTECHNICS jusqu'à ce jour, et

Voor-
houden
aan het
Belgisch
Staatsblad



vaudra décharge aux administrateurs dont le mandat a pris fin par la fusion, par application de l'article 12:35 du CSA.

HUITIEME DECISION

L'assemblée confère tout pouvoir à l'organe d'administration de la société absorbante CERATEC afin de prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution des décisions qui précèdent et en général de tout ce qui rapporte à la présente opération de fusion.

L'assemblée et l'organe d'administration confèrent tous pouvoirs nécessaires au notaire soussigné pour assurer la publication de la fusion et de la coordination des statuts de la société absorbante CERATEC.

Pièces déposées conjointement : expédition de l'acte – statuts coordonnés – rapport du reviseur.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE,
Jean-Marc Vanstaen, Notaire

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 17/07/2020 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type « Mention »).